



Arrêt

n° 230 598 du 19 décembre 2019
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 août 2018 par x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise (RDC), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. BIBIKULU KUMBELA loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les affaires n° 223 614 et n° 223 601 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. La première partie requérante (ci-après le « requérant »), à savoir Monsieur N. M., est le mari de Madame P. I. N., la deuxième partie requérante (ci-après la « requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mutandu et originaire de la ville de Kinshasa. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 30 janvier 2017 et le 7 février 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : vous étiez commerçant et vous habitiez dans la commune de Makala à Kinshasa avec votre épouse et vos trois enfants. Vous dites être sympathisant du parti politique MLP (Mouvement Lumumbiste Progressiste) de [F. D.] depuis 2015. Le 11 septembre 2016, vous avez assisté à une réunion avec le président de votre parti. Celui-ci vous a invité à participer à une marche qui était en train de s'organiser pour le 19 septembre 2016 dont le but était de demander le départ de Joseph Kabila.

Le 19 septembre 2016, vous et votre épouse êtes partis à la manifestation en laissant vos enfants à la maison. Arrivés au Rond-point Victoire, les forces de l'ordre sont intervenues et les désordres ont commencé. Vous avez alors été séparé de votre épouse. Vous l'avez cherchée partout et finalement, vers 18h, vous êtes rentré chez vous.

Le lendemain matin, vous êtes parti à la commune de Kalamu, où vous connaissiez un policier qui y travaillait et au centre hospitalier de Kimbanweze pour voir si votre épouse s'y trouvait, en vain. Dans l'après-midi, alors que vous vous dirigiez vers votre domicile, une voisine est venue vous trouver afin de vous prévenir que des soldats étaient venus vous chercher chez vous, à deux reprises, d'ores et déjà confirmés par votre petite soeur. Votre maison avait été fouillée et saccagée. Les soldats y avaient trouvé des drapeaux et des tracts du MLP.

Vous avez demandé à votre soeur de vous apporter l'argent que vous aviez caché chez vous, vous avez pris vos trois enfants et vous êtes parti vous cacher à Kingasani chez un ami et collègue de travail. Vous êtes resté vivre là-bas jusqu'en janvier 2017. Entre temps, votre ami a fait les démarches nécessaires pour que vous puissiez quitter le pays.

Vous avez quitté le Congo le 29 janvier 2017, accompagné de vos trois enfants et d'un passeur, munis de documents de voyage d'emprunt.

Arrivé en Belgique, vous avez retrouvé votre épouse, [N. P. I.] (CG : [...] – SP : [...]) en décembre 2017. Cette dernière serait arrivée en Belgique le 6 octobre 2017 et a introduit une demande de protection internationale en date du 18 octobre 2017 auprès des instances d'asile belges. Vos demandes d'asile sont dès lors liées en raison de votre lien conjugal et des mêmes faits invoqués.

Le 19 avril 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que votre récit manquait de crédibilité : la décision relevait une contradiction fondamentale entre les informations que le Commissariat général a recueillies à son initiative et vos propos ainsi que des imprécisions et des incohérences dans vos déclarations concernant les forces de l'ordre qui se sont présentées à votre domicile et les démarches que vous avez effectuées pour retrouver votre femme, qui empêchent de tenir pour établis les faits invoqués. Ensuite, le Commissariat général considérait que la seule sympathie pour le parti d'opposition qu'est le MLP ne pouvait pas faire de vous une cible de persécutions de la part des autorités congolaises dès lors que vous n'étiez pas un militant de ce parti, que vous ne participiez pas aux réunions, que vous n'aviez pas de carte de membre, que votre activité politique s'était limitée à distribuer des papiers pour informer la population de la marche du 19 septembre 2016 ainsi que, selon vos dires, à participer à cette unique manifestation, que, d'après le Commissariat général, vous n'aviez pas participé à ladite marche et que, par ailleurs, vous n'aviez jamais eu auparavant de problème avec les autorités congolaises (motivation de la décision du CGRA du 19.04.2017).

Suite au recours que vous avez introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a annulé la décision négative aux motifs suivants : « la mise en cause de la participation du requérant à la manifestation de l'opposition le 9 septembre 2016 constitue un motif essentiel de la décision attaquée et celle-ci est entachée d'une grave erreur qui affecte sérieusement une partie importante de la motivation » (voir arrêt du CCE n°197 681 du 10 janvier 2018). Dès lors, votre dossier est revenu au Commissariat général qui a estimé opportun de vous réentendre le 13 mars 2018, un mois après avoir entendu votre épouse sur les mêmes faits.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé les documents suivants : le 23 novembre 2017, votre conseil a fait parvenir au Conseil une fiche d'adhésion au MLP Fédération Europe datée du 21 novembre 2017 ; le 13 février 2018, lors de son entretien personnel, votre épouse a déposé pour votre dossier votre brevet du cycle d'orientation et votre diplôme d'Etat ; enfin, le 23 mars 2018, après votre entretien personnel du 13 mars 2018, votre avocat a fait parvenir au Commissariat général des documents relatifs à une agression que vous avez subie au centre d'accueil où vos enfants et vous étiez hébergés (photos et procès-verbal de police).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Relevons tout d'abord que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre épouse puisqu'il s'agit des mêmes faits que vous invoquez, à savoir une crainte en raison de votre participation à une marche le 19 septembre 2016. Il convient de souligner qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise également à l'encontre de sa demande de protection internationale.

S'agissant de votre profil politique, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez réellement un militant du MLP, comme vous l'avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale.

Lors de votre entretien personnel du 23 mars 2017, vous avez déclaré être sympathisant du MLP depuis 2015. Invité à donner les noms des membres effectifs du MLP, vous avez cité trois noms : son président, [F. D. S.], son secrétaire général, [L. W.] et le membre « régional et communal », le « Vieux [G.] ». Quand il vous est demandé d'en citer d'autres, vous n'avez pas été en mesure de le faire ; vous avez dit ne pas connaître d'autres membres effectifs (voir notes d'entretien personnel du 23.03.2017, pp.9 et 10). Invité à dire quand le MLP avait été créé, vous avez répondu ne pas disposer d'informations sur la création de ce parti (idem, p.10). Vous avez ensuite donné l'emblème du parti ainsi que ses devises, informations facilement trouvable pour tout un chacun sur Internet (idem, p.11). Invité à expliquer quelles étaient les activités que vous aviez menées pour le MLP, il ressort de vos premières déclarations que vous n'avez fait que mobiliser la population en vue de la marche du 19 septembre 2016, ajoutant que c'était la première fois que vous participiez à une activité du parti (distribuer des tracts dans la rue en prévision de la marche du 19) et que vous n'aviez rien fait d'autre que cela (idem, pp.11, 12 et 13).

Par contre, lors de votre entretien personnel après annulation de la décision négative du Commissariat général, après avoir pris connaissance des arguments de ladite décision, vos propos se sont révélés divergents par rapport à ce que vous aviez donné comme informations en mars 2017 : vous avez invoqué des activités politiques pour le MLP que vos voisins vous voyaient faire ; outre la distribution des tracts et drapeaux pour la marche du 19 septembre 2016, vous disiez participer aux réunions locales à Makala chez le Vieux [G.] deux à trois fois par mois et vous avez donné la date exacte de la création du parti : le 17 janvier 2000 (voir notes d'entretien personnel du 13.03.2018, pp.3, 4 et 5). De plus, invité à donner les noms des cadres du parti, vous avez cité une troisième personne, à savoir une de plus que celles citées précédemment en mars 2017 : [M. A.], avocate (idem, p.6). Outre le fait de n'être en mesure que de citer trois personnes cadres du parti en plus du Vieux [G.], le Commissariat général constate que vous êtes parvenu à donner des informations sur le MLP en mars 2018, que vous ne saviez pas en mars 2017, en réponse à la motivation du Commissariat général. Ces réponses auraient pu, auraient dû, être données par vous dès votre premier entretien personnel en mars 2017. Dès lors, ce manque de spontanéité et la conviction que vous vous êtes renseigné sur le MLP pour

donner une réponse à l'argumentation du Commissariat général remettent en cause votre réelle sympathie pour le MLP.

Par ailleurs, lors de votre entretien personnel du 23 mars 2017, vous avez déclaré que le Vieux [G.] était membre régional/communal pour la commune de Mont-Amba (voir notes d'entretien personnel du 23.03.2017, p.10). Or, lors de votre entretien personnel du 13 mars 2018, vous avez dit participer aux réunions au niveau local chez le Vieux [G.] à Makala, ce qui est divergent (voir notes d'entretien personnel du 13.03.2018, pp.4 et 5). D'ailleurs, lors cet entretien, il vous a été demandé de donner les autres responsables du MLP local de Makala, mais vous n'avez été en mesure que de citer le Vieux [G.], ce qui reste très limité pour un sympathisant du MLP depuis 2015 (idem, p.5).

Votre attitude également ne reflète pas réellement celle d'un militant du MLP qui aurait connu des problèmes en raison de son activisme politique : vous dites être resté caché quatre à cinq mois à Kingasani avant de quitter votre pays ; or, durant tout ce temps, vous n'avez pas cherché à entrer en contact avec le MLP, et à tout le moins avec le Vieux [G.], à qui vous auriez pu expliquer ce qui vous arrivait et qui aurait pu vous aider (voir notes d'entretien personnel du 13.03.2018, p.6).

Lorsqu'il vous est demandé si des membres du MLP ont eu des problèmes au Congo, vous avez cité le cas de son président, [F. D.] qui a été arrêté. Cependant vous dites, en mars 2017, que vous aviez appris sa libération (voir notes d'entretien personnel du 23.03.2017, pp.12 et 15). Or, selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, [F. D.] n'a pas été libéré et se trouve en prison depuis son arrestation le 19 décembre 2016 (voir farde « Informations des pays », articles de presse sur le sujet). Par ailleurs, quand il vous a été demandé si d'autres membres du MLP ont eu des problèmes suite à la manifestation du 19 septembre 2016, vous avez répondu que vous ne saviez pas (idem, p.15). Or, selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, le Secrétaire Général du MLP, [L. W.], avait été enlevé le 6 octobre 2016 pour être libéré cinq jours plus tard (voir farde « Informations des pays », article de presse sur le sujet). Si vous étiez réellement militant du MLP, vous auriez dû pouvoir donner cette information importante, surtout qu'à cette époque-là, vous vous trouviez encore au Congo.

En conclusion, le Commissariat général considère que votre profil politique, sympathisant du MLP au Congo, n'est pas établi à suffisance que pour fonder une crainte de persécution vis-à-vis de vos autorités nationales.

En ce qui concerne l'activisme politique en Belgique que vous alléguiez, relevons que vous avez déposé au dossier l'original d'une fiche d'adhésion au « MLP Fédération Europe », émise le 21.11.2017 (voir farde « Inventaire des documents », pièce 1). Vous dites avoir pris contact avec le MLP en Belgique et vouloir en devenir membre. Or, constatons que vous dites ne pas avoir commencé vos activités pour ce parti ; malgré le fait que vous citez une réunion qui devait se tenir à Verviers le 23 décembre 2017, vous dites que vous n'avez pas eu le temps d'y aller car vous deviez vous occuper de vos enfants et que vous n'aviez pas d'argent pour assurer votre transport (voir notes d'entretien personnel du 13.03.2018, p.7).

En ce qui concerne la fiche d'adhésion versée, vous dites avoir rencontré un responsable du MLP, qui vous a remis cette fiche à compléter et à renvoyer chez lui pour que la fiche soit envoyée à Kinshasa (idem, p.7). Or, constatons que vous avez versé la fiche de demande d'adhésion complétée par vous en originale à votre dossier d'asile au lieu de l'envoyer au MLP et que la signature et le nom du président fédéral du MLP manquent ; dès lors, le Commissariat général considère que vous n'êtes ni membre du MLP ni activiste pour ce parti.

Ensuite, concernant les faits que vous avez invoqués, pour ce qui est de la marche du 19 septembre 2016, vous avez expliqué ne pas y avoir rencontré de problèmes vous-même ce jour-là ; par contre, vous invoquez le fait que des policiers sont venus vous chercher à votre domicile en date du 20 septembre 2016, pour vous arrêter. A la question de savoir comment vos autorités pouvaient savoir que vous étiez présent à cette marche du 19 septembre 2016, en tant que sympathisant du MLP, vous avez donné deux hypothèses possibles : la première étant que vous auriez été trahi par des voisins qui voyaient vos activités politiques pour le MLP (voir notes d'entretien personnel du 13.03.2018, p.3). Relevons que lorsque la même question vous avait été posée le 23 mars 2017, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous n'aviez pas émis cette hypothèse. S'agissant de celle-ci donc, le Commissariat général considère qu'elle n'est pas crédible étant donné que lors de votre entretien personnel du 23 mars 2017, vous aviez dit ne pas avoir eu d'autre activité pour le MLP que la

participation à la marche du 19 septembre 2016 et par ailleurs, votre militantisme pour le MLP a été remis en cause dans cette décision (cf. supra).

En ce qui concerne la seconde hypothèse qui aurait expliqué votre visibilité vis-à-vis des autorités congolaises, vous avez expliqué que votre épouse avait été arrêtée le 19 septembre 2016 avec son sac à mains, contenant des tracts et des drapeaux du MLP mais aussi vos cartes d'électeur à tous les deux, où figure votre adresse, ce qui auraient permis aux policiers de se rendre chez vous, de fouiller, saccager la maison et de demander après vous en vue de vous arrêter (voir notes d'entretien personnel du 13.03.2018, p.3 et du 23.03.2017, pp.13 et 14). Force est de constater que cette hypothèse n'est pas crédible dans la mesure où les problèmes que votre épouse a déclaré avoir subis au Congo ont été remis en cause dans sa décision de refus et dont l'argumentation a été libellée comme telle :

« Ensuite, vous avez invoqué avoir été arrêtée le 19 septembre 2016 et avoir été détenue durant près de huit mois au camp Lufungula avant de parvenir à vous évader. Or, le Commissariat général ne croit pas aux faits de persécution allégués à la base de votre demande.

Concernant votre détention, vous avez été invitée à expliquer en détails ce que vous aviez vécu et comment vous aviez vécu cette privation de liberté qui aurait duré de nombreux mois. Force est de constater que vos propos se sont révélés dénués de vécu personnel. Bien qu'invitée à vous exprimer à plusieurs reprises, vos propos sont restés très laconiques, propos suivis de silences, qui ne permettent pas au Commissariat général d'être convaincu de la réalité de cette détention (voir notes d'entretien personnel du 13.02.2018, pp.10 et 13).

Concernant votre évasion, le Commissariat général relève le caractère miraculeux, et donc invraisemblable, de celle-ci. En effet, vous dites qu'un colonel dont vous nettoyez le bureau aurait eu pitié de vous car vous vous appelez [P.] comme sa fille qui était décédée. Ainsi, cet homme, dont vous n'avez été en mesure que de fournir son prénom, [J.], mais qui selon vous était commissaire de police de la ville de Kinshasa, aurait pris le risque de vous faire évader alors que vous étiez une inconnue pour lui. Confrontée, vous avez répété ce que vous aviez déjà dit, à savoir qu'il avait pris ce risque car vous portiez le même prénom que sa fille décédée, que vous pleuriez vos enfants, qu'ainsi il avait tout fait pour vous faire évader (voir notes d'entretien personnel du 13.02.2018, pp.10, 11 et 12). Couplé au fait que le Commissariat général considère que votre détention n'est pas établie, il ne croit pas non plus à cette évasion providentielle, que vous n'avez pas pu rendre crédible par vos déclarations.

En ce qui concerne la période où vous dites être restée cachée chez une amie, [E.], après votre évasion et avant votre départ du Congo, vos propos se sont révélés incohérents. En effet, vous dites vous être évadée le 5 mai 2017 et avoir quitté votre pays le 5 octobre 2017. Alors que vous dites à plusieurs reprises qu'en détention, vous pleuriez beaucoup vos enfants et que vous ne saviez pas ce qu'ils étaient devenus, cependant, vous n'attendez que la veille de votre départ du pays, le 4 octobre 2017, pour envoyer votre amie [E.] se renseigner à votre domicile pour tenter d'avoir des nouvelles de votre mari et de vos enfants. Ainsi, vous seriez restée durant cinq mois à Kinshasa chez votre amie sans essayer de prendre contact avec votre mari ou vos enfants, ce qui n'est absolument pas crédible au regard de vos dires et de votre situation alléguée. Confrontée à cette attitude, vous avez répondu que vous étiez touchée de quitter votre pays sans savoir quoi pour eux, ce qui n'explique pas votre attitude passive et tardive. Par ailleurs, à part envoyer votre amie la veille de votre départ, il ressort de votre entretien que vous n'avez tenté aucune autre démarche ou n'avez tenté de contacter personne pour avoir de leurs nouvelles, comme par exemple le « vieux [G.] », responsable du bureau local du MLP où votre mari se rendait, ou votre belle-sœur qui habitait dans la même parcelle que vous (voir notes d'entretien personnel du 13.02.2018, pp. 8, 10, 11 et 12). Votre attitude peu cohérente par rapport à celle d'une personne qui aurait été privée de liberté durant huit mois et qui, une fois libérée, reste encore cinq mois sans faire aucune démarche pour retrouver sa famille, continue de décrédibiliser votre récit d'asile.

S'agissant de votre participation à la marche pacifique du 19 septembre 2016, relevons certains éléments qui remettent en cause votre implication dans celle-ci. En effet, au cœur de votre participation, vous disiez avoir distribué des tracts et des drapeaux du MLP le jour-même de la marche. Il vous a été demandé si vous en aviez distribué durant les jours avant et vous avez répondu par la négative. Questionnée sur votre mari, pour savoir si ce dernier avait également fait la distribution de ces tracts et de ces drapeaux du MLP, vous avez répondu « non » (voir notes d'entretien personnel du 13.02.2018, pp.11 et 12). Or, selon vos époux, lors de son entretien personnel du 13 mars 2018 au Commissariat général, il avait reçu les tracts et les drapeaux en date du 17 septembre et il avait commencé la distribution dès le lendemain, le 18 septembre 2018, pour sensibiliser la population à participer à la

marche du 19 (voir notes d'entretien personnel du 13.03.2018, pp.3 et 4, dossier de votre époux 17/11022). De plus, ce jour-là, le 19 septembre 2016, vous dites que vous ne savez pas dire quels étaient les autres partis politiques représentés que le MLP et vous ignorez si ce jour-là d'autres manifestations similaires se sont déroulées dans d'autres villes du Congo que Kinshasa (voir notes d'entretien personnel du 13.02.2018, pp. 8 et 9). Enfin, dans la mesure où votre détention et votre évasion manquent de crédibilité, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêtée et dès lors, ne croit pas que vous ayez participé à cette manifestation.

Etant donné l'importance des tracts du MLP distribués dans votre récit d'asile car vous dites que lors de votre arrestation, ces papiers ont été découverts dans votre sac à mains en même temps que votre carte d'électeur et celle de votre époux –contenant votre adresse-, et que c'est de cette façon que les autorités ont fait un lien entre vous, votre mari et le MLP, il vous a été demandé d'en donner le contenu ; la même question a été posée à votre époux le 13 mars 2018. Or, vous n'avez pas donné la même version du contenu exact de ce tracts : vous avez déclaré qu'il était écrit : « Kabila, pars, tu es un rwandais ! Pars, on ne veut plus de toi pour un troisième mandat ». (voir notes d'entretien personnel du 13.02.2018, p.7). Votre mari, lui, a dit que le contenu des tracts était le suivant : « Kabila Dégage, Kabila Rwandais » (voir notes d'entretien personnel du 13.03.2018, p. 4, dossier de votre époux 17/11022). Cet élément continue de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile » (voir décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant [N. P. I.] 17/17712).

Dès lors, étant donné que le Commissariat général a remis en cause les persécutions alléguées par votre épouse (arrestation, détention et évasion), par conséquent, il considère que vous n'avez pas pu être recherché par vos autorités nationales en date du 20 septembre 2016.

Un autre élément remet en cause les faits allégués par vous : vous dites que par crainte d'être arrêté, vous avez pris vos enfants et êtes partis vous réfugier chez un camarade avec qui vous faisiez du commerce du nom de [M. L.]. Vous dites que l'unique contact que vous aviez encore au Congo durant tout le moment où vous étiez caché entre le 20 septembre 2016 et le mois de janvier 2018 était [M. L.] qui avait fait toutes les démarches pour l'organisation de votre voyage car il connaissait le passeur (voir notes d'entretien personnel du 13.03.2018, p.6 et notes d'entretien personnel du 23.03.2017, p.5). Or, dans votre déclarations faite à l'Office des étrangers du 21 février 2017, vous aviez déclaré que votre voyage avait été organisé par un collègue commerçant qui vous avait présenté un passeur et qui portait le nom de [P. M.] (voir déclaration OE du 21.02.2017, rubrique 30). Confronté, vous avez déclaré qu'à l'Office des étrangers, vous aviez souhaité épargner votre camarade en ne donnant pas son nom, ce qui ne constitue pas une explication convaincante et crédible (voir notes d'entretien personnel du 23.03.2017, p.13). Cette contradiction dans vos déclarations concernant la personne chez qui vous vous réfugiez et qui aurait organisé votre départ du pays tend à décrédibiliser votre récit d'asile.

Vous avez également invoqué brièvement et de manière générale une crainte en cas de retour dans votre pays en raison de la situation générale qui prévaut à Kinshasa, sans pour autant individualiser cette crainte (voir notes d'entretien personnel du 13.03.2018, p.8). En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, [A. D.] c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, [E.] c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19

décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa, votre ville d'origine. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En fin d'audition, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez une crainte personnelle pour vos enfants, vous avez évoqué une agression à caractère religieux que vous avez subie dans le centre où vous étiez hébergés vos enfants et vous, parce que vous aviez cherché à défendre votre fils d'un résident du centre qui était de nationalité afghane et qui s'en prenait à lui (voir notes d'entretien personnel du 13.03.2018, pp. 9 et 10). Vous avez donné les détails de l'événement et vous avez versé des documents pour en attester, à savoir des photos de vous avec un œil gonflé et un procès-verbal de police du 19 juillet 2017 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2). Le Commissariat général ne remet nullement en cause ces événements qui se sont déroulés dans le centre d'accueil en Belgique et il ne minimise pas l'impact psychologique que cela a pu avoir sur vous et votre fils ; toutefois, il ne considère pas que ces faits sont constitutifs d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou dans le chef de vos enfants en cas de retour dans votre pays d'origine, la République Démocratique du Congo.

En ce qui concerne les derniers documents versés par votre épouse à votre dossier d'asile, ils ne peuvent inverser le sens de cette décision : il s'agit de vos diplômes scolaires, qui sont des indices de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes vis-à-vis de votre pays d'origine que celles dont il a été question dans cette décision (voir notes d'entretien personnel du 13.03.2018, p.8).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique musibeko et originaire de Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Votre épouse, [M. N.] (CG : [...] – SP : [...]), était sympathisant du MLP (Mouvement Lumumbiste Progressiste).

En date du 19 septembre 2016, votre mari et vous êtes partis assister à une manifestation organisée par le peuple congolais pour exiger le départ du Président Joseph Kabila, afin qu'il ne brigue pas un autre mandat, dans le respect de la Constitution. Vous avez distribué des tracts et des drapeaux du MLP à cette occasion. Au Rond-Point Victoire, des tirs ont retenti et la manifestation s'est dispersée du fait de l'intervention des forces de l'ordre. Vous avez perdu de vue votre mari et avez été arrêtée par des soldats. Vous avez été emmenée au Camp Lufungula et mise en détention. Vous avez été interrogée et les soldats ont trouvé dans votre sac à mains les tracts et drapeaux du MLP ainsi que vos cartes d'électeurs sur lesquelles votre adresse figurait. Ces derniers se sont rendus à votre domicile le 20 septembre 2016, ils ont fouillé et saccagé votre maison. Ils y ont trouvé des tracts et des drapeaux du MLP. Ils recherchaient également votre mari qui n'était pas à la maison car il vous cherchait. Vous

êtes restée détenue près de huit mois. Un jour, le Colonel [J.] dont vous nettoyez le bureau, a eu pitié de vous et a organisé votre évasion le 5 mai 2017. Vous êtes allée vous réfugier chez une amie qui connaissait une personne qui a organisé votre voyage. La veille de votre départ du Congo, vous avez envoyé votre amie à votre domicile. Cette dernière est revenue vous annoncer que votre mari et vos enfants avaient fui et que les voisins ignoraient où ils se trouvaient, que peut-être ils avaient fui en Suisse ; elle vous a également annoncé que les soldats avaient mis des locataires dans votre maison et qu'ils en percevaient les loyers.

Le 5 octobre 2017, vous avez fui votre pays d'origine, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 18 octobre 2017.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée en raison de votre évasion et du fait que vous ne sauriez pas où aller étant donné que votre parcelle a été prise en otage par les soldats. Vous craignez également l'insécurité générale actuelle dans votre pays.

Vous déposez lors de votre entretien personnel les diplômes de votre mari et à cet égard, il a été jugé opportun de les joindre au dossier de votre époux. Vous ne déposez aucun document relatif à votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Relevons tout d'abord que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre mari puisqu'il s'agit des mêmes faits que vous invoquez, à savoir une crainte en raison de votre participation à une marche le 19 septembre 2016. Il convient de souligner qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise également à l'encontre de sa demande de protection internationale.

S'agissant de votre profil, vous avez déclaré n'avoir aucune affiliation politique et n'être pas même sympathisante du MLP, alors que votre époux avait déclaré à l'Office des étrangers que vous étiez vous aussi sympathisante du MLP (questionnaire du 21.02.2017, question 3.5, dossier de votre époux 17/11022). Vous n'aviez pas d'activités politiques au Congo et vous dites que c'est en tant que citoyenne que vous auriez participé à la marche du 19 septembre 2016 (voir notes d'entretien personnel du 13.02.2018, pp. 6 et 8). Vous disiez que le 19 septembre 2016, c'était l'unique fois où vous aviez participé à une manifestation politique alors que votre époux avait déclaré, dans son entretien personnel du 23 mars 2017 que vous l'aviez accompagné à plusieurs manifestations (voir notes d'entretien personnel du 23.03.2017 dossier 17/11022, p.9). Relevons enfin que lors de l'enregistrement de votre demande à l'Office des étrangers, quand il vous a été demandé de donner la signification du « MLP », vous avez dit que vous ne saviez pas, que vous saviez seulement qu'il s'agissait du parti de [F. D.], ce qui est peu crédible si votre mari en était sympathisant depuis 2015 (voir questionnaire du 9.01.2018, question 3.5). Outre les contradictions relevées entre vos dires et ceux de votre époux, il convient de considérer que vous ne présentez nullement le profil d'une opposante politique dans votre pays d'origine.

Ensuite, vous avez invoqué avoir été arrêtée le 19 septembre 2016 et avoir été détenue durant près de huit mois au camp Lufungula avant de parvenir à vous évader. Or, le Commissariat général ne croit pas aux faits de persécution allégués à la base de votre demande.

Concernant votre détention, vous avez été invitée à expliquer en détails ce que vous aviez vécu et comment vous aviez vécu cette privation de liberté qui aurait duré de nombreux mois. Force est de constater que vos propos se sont révélés dénués de vécu personnel. Bien qu'invitée à vous exprimer à plusieurs reprises, vos propos sont restés très laconiques, propos suivis de silences, qui ne permettent pas au Commissariat général d'être convaincu de la réalité de cette détention (voir notes d'entretien personnel du 13.02.2018, pp.10 et 13). Concernant votre évasion, le Commissariat général relève le caractère miraculeux, et donc invraisemblable, de celle-ci. En effet, vous dites qu'un colonel dont vous nettoyez le bureau aurait eu pitié de vous car vous vous appelez [P.] comme sa fille qui était décédée. Ainsi, cet homme, dont vous n'avez été en mesure que de fournir son prénom, [J.], mais qui selon vous était commissaire de police de la ville de Kinshasa, aurait pris le risque de vous faire évader alors que vous étiez une inconnue pour lui. Confrontée à cet élément, vous avez répété ce que vous aviez déjà dit, à savoir qu'il avait pris ce risque car vous portiez le même prénom que sa fille décédée, que vous pleuriez vos enfants, qu'ainsi il avait tout fait pour vous faire évader (voir notes d'entretien personnel du 13.02.2018, pp.10, 11 et 12). Couplé au fait que le Commissariat général considère que votre détention n'est pas établie, il ne croit pas non plus à cette évasion providentielle, que vous n'avez pas pu rendre crédible par vos déclarations.

En ce qui concerne la période où vous dites être restée cachée chez une amie, [E.], après votre évasion et avant votre départ du Congo, vos propos se sont révélés incohérents. En effet, vous dites vous être évadée le 5 mai 2017 et avoir quitté votre pays le 5 octobre 2017. Alors que vous dites à plusieurs reprises qu'en détention, vous pleuriez beaucoup vos enfants et que vous ne saviez pas ce qu'ils étaient devenus, cependant, vous n'attendez que la veille de votre départ du pays, le 4 octobre 2017, pour envoyer votre amie [E.] se renseigner à votre domicile pour tenter d'avoir des nouvelles de votre mari et de vos enfants. Ainsi, vous seriez restée durant cinq mois à Kinshasa chez votre amie sans essayer de prendre contact avec votre mari ou vos enfants, ce qui n'est absolument pas crédible au regard de vos dires et de votre situation alléguée. Confrontée à cette attitude, vous avez répondu que vous étiez touchée de quitter votre pays sans savoir quoi pour eux, ce qui n'explique pas votre attitude passive et tardive. Par ailleurs, à part envoyer votre amie la veille de votre départ, il ressort de votre entretien que vous n'avez tenté aucune autre démarche ou n'avez tenté de contacter personne pour avoir de leurs nouvelles, comme par exemple le « vieux [G.] », responsable du bureau local du MLP où votre mari se rendait, ou votre belle-sœur qui habitait dans la même parcelle que vous (voir notes d'entretien personnel du 13.02.2018, pp. 8, 10, 11 et 12). Votre attitude peu cohérente par rapport à celle d'une personne qui aurait été privée de liberté durant huit mois et qui, une fois libérée, reste encore cinq mois sans faire aucune démarche pour retrouver sa famille, continue de décrédibiliser votre récit d'asile.

S'agissant de votre participation à la marche pacifique du 19 septembre 2016, relevons certains éléments qui remettent en cause votre implication dans celle-ci. En effet, au cœur de votre participation, vous disiez avoir distribué des tracts et des drapeaux du MLP le jour-même de la marche. Il vous a été demandé si vous en aviez distribué durant les jours avant et vous avez répondu par la négative. Questionnée sur votre mari, pour savoir si ce dernier avait également fait la distribution de ces tracts et de ces drapeaux du MLP, vous avez répondu « non » (voir notes d'entretien personnel du 13.02.2018, pp.11 et 12). Or, selon vos époux, lors de son entretien personnel du 13 mars 2018 au Commissariat général, il avait reçu les tracts et les drapeaux en date du 17 septembre et il avait commencé la distribution dès le lendemain, le 18 septembre 2018, pour sensibiliser la population à participer à la marche du 19 (voir notes d'entretien personnel du 13.03.2018, pp.3 et 4, dossier de votre époux 17/11022). De plus, ce jour-là, le 19 septembre 2016, vous dites que vous ne savez pas dire quels étaient les autres partis politiques représentés que le MLP et vous ignorez si ce jour-là d'autres manifestations similaires se sont déroulées dans d'autres villes du Congo que Kinshasa (voir notes d'entretien personnel du 13.02.2018, pp. 8 et 9). Enfin, dans la mesure où votre détention et votre évasion manquent de crédibilité, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêtée et dès lors, ne croit pas que vous ayez participé à cette manifestation.

Etant donné l'importance des tracts du MLP distribués dans votre récit d'asile car vous dites que lors de votre arrestation, ces papiers ont été découverts dans votre sac à mains en même temps que votre carte d'électeur et celle de votre époux –contenant votre adresse-, et que c'est de cette façon que les autorités ont fait un lien entre vous, votre mari et le MLP, il vous a été demandé d'en donner le contenu ; la même question a été posée à votre époux le 13 mars 2018. Or, vous n'avez pas donné la même version du contenu exact de ce tracts : vous avez déclaré qu'il était écrit : Kabila, pars, tu es un rwandais ! Pars, on ne veut plus de toi pour un troisième mandat. (voir notes d'entretien personnel du 13.02.2018, p.7). Votre mari, lui, a dit que le contenu des tracts était le suivant : Kabila Dégage, Kabila

Rwanda (voir notes d'entretien personnel du 13.03.2018, p. 4, dossier de votre épouse 17/11022). Cet élément continue de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous avez également invoqué brièvement et de manière générale une crainte en cas de retour dans votre pays en raison de la situation générale qui prévaut à Kinshasa, sans pour autant individualiser cette crainte (voir notes d'entretien personnel du 13.02.2018, p.15). En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, [A. D.] c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, [E.] c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa, votre ville d'origine. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes vis-à-vis de votre pays d'origine et relevons que vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré d'autres problèmes avec vos autorités nationales (voir notes d'entretien personnel du 13.02.2018, pp. 7 et 15).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Dans les requêtes (pp. 2 et 3), les requérants confirment les faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions attaquées.

4. Les motifs des décisions

4.1.1. S'agissant des motifs de la décision prise à l'encontre du requérant, à savoir Monsieur N. M., la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale pour différents motifs.

D'une part, elle estime que son récit n'est pas crédible. A cet effet, concernant le militantisme du requérant au sein du MLP en RDC, elle relève d'abord des imprécisions et divergences dans les propos qu'il a tenus lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») mais aussi au regard des informations qu'elle a recueillies à son initiative ; elle souligne ensuite que son absence de contact avec le MLP durant les quatre mois et dix jours où il s'est caché avant la fuite de son pays ne reflète pas l'attitude d'un réel militant qui aurait connu des problèmes en raison de son engagement politique ; au vu de ces constatations, elle conclut que le militantisme politique du requérant en RDC n'est pas établi. S'agissant de l'implication politique du requérant en Belgique, la partie défenderesse constate, au vu du document qu'il a déposé et de ses déclarations, qu'il n'est ni membre du MLP ni activiste pour ce parti. S'agissant des faits invoqués par le requérant et des deux hypothèses qu'il avance pour justifier que des policiers étaient à sa recherche le 20 septembre 2016, en raison de sa participation à la manifestation de la veille, la partie défenderesse ne les estime pas crédibles au vu, d'une part, de ses déclarations divergentes concernant ses activités politiques en RDC et, d'autre part, de l'absence de crédibilité des problèmes relatés par son épouse, à savoir la participation de celle-ci à la marche du 19 septembre 2016, les tracts qu'elle dit avoir distribués, sa détention, son évasion et son comportement après l'évasion. La partie défenderesse relève enfin une divergence dans les propos du requérant concernant la personne chez qui il s'est réfugié et qui a organisé son départ de la RDC, qui renforce l'absence de crédibilité de son récit.

D'autre part, au vu des informations recueillies à son initiative, la partie défenderesse estime que la situation générale qui prévaut à Kinshasa ne correspond pas à « une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et qu'il ne peut dès lors pas être fait application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») pour octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

Pour le surplus, elle considère que l'agression dont le requérant et ses enfants ont été victimes dans un centre d'accueil en Belgique ne « sont [pas] constitutifs d'une crainte fondée de persécution [...] en cas de retour » en RDC.

Par ailleurs, elle estime que les documents déposés par les requérants ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4.1.2. S'agissant des motifs de la décision prise à l'encontre de la requérante, à savoir Madame P. I. N., le Commissaire adjoint rejette également sa demande de protection internationale pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit n'est pas crédible. Concernant son profil politique d'abord, outre le fait qu'elle a déclaré n'avoir aucune affiliation politique et ne pas même être sympathisante du MLP, le Commissaire adjoint relève des divergences entre les propos qu'elle a tenus et ceux de son époux et en conclut que la requérante ne présente pas le profil d'une opposante politique en RDC. Ensuite, il souligne l'absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante concernant sa détention de près de huit mois ainsi que la caractère invraisemblable de son évasion, qui l'empêchent de tenir pour établie ladite détention. Il soulève également l'incohérence dans l'attitude de la requérante qui reste encore cinq mois à Kinshasa avant de fuir sans entreprendre la moindre démarche pour retrouver sa famille. Enfin, s'agissant de la marche du 19 septembre 2016, le Commissaire adjoint ne tient pas davantage pour établi que la requérante y a participé au vu du caractère imprécis et divergent de ses propos sur cette marche et les tracts distribués à cette occasion.

D'autre part, au vu des informations recueillies à son initiative, il estime que la situation générale qui prévaut à Kinshasa ne correspond pas à « une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et qu'il ne peut dès lors pas être fait application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 pour accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

4.2. Les décisions attaquées développent les différents motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

4.3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que, dans sa motivation, la décision prise à l'encontre du requérant comporte deux erreurs matérielles qui sont toutefois sans incidence sur sa teneur. D'une part, cette décision (p. 2) relève que, dans son arrêt n° 197 681 du 10 janvier 2018, le Conseil a jugé que « la mise en cause [par la partie défenderesse,] de la participation du requérant à la manifestation de l'opposition le 9 septembre 2016 » n'était pas correcte alors que le Conseil a soulevé ce défaut de motivation par rapport à la participation du requérant à la marche du 19 septembre 2016 ; d'autre part, la décision (p. 5) mentionne qu'avant de fuir

la RDC, le requérant s'est caché à Kingasani « entre le 20 septembre 2016 et le mois de janvier 2018 », alors qu'il a déclaré s'être caché du 20 septembre 2016 à fin janvier 2017.

Hormis ces erreurs purement matérielles, la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture du dossier administratif. Toutefois, le Conseil estime que le motif portant sur la contradiction relevée entre les propos des requérants concernant le contenu des tracts à distribuer manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5. Les requêtes

5.1. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions attaquées. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requêtes, pp. 3 et 4).

5.2. En conclusion, les requérants sollicitent la réformation des décisions attaquées, demandant, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire (requête du requérant, p.17 ; requête de la requérante, p. 21).

6. Le cadre juridique et l'examen des recours

6.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. La charge de la preuve et l'évaluation des faits

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

8.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

8.2. Le Conseil estime que les requérants ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'ils ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'ils invoquent et le bienfondé des craintes qu'ils allèguent.

8.3.1. S'agissant du requérant, il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'autorité de chose jugée conférée à l'arrêt d'annulation du Conseil n° 197 681 du 10 janvier 2018 en ce qu'elle n'a pas procédé à de nouvelles investigations sur la manifestation du 19 septembre 2016 à Kinshasa (requête, pp. 4 à 7).

Le Conseil estime que cet argument est sans pertinence dans la mesure où la décision attaquée ne met plus en cause la participation du requérant à cette marche du 19 septembre 2016 à Kinshasa.

8.3.2. Le requérant fait encore valoir ce qui suit (requête, p.11) :

« S'agissant des activités politique du requérant pour MLP que ses voisins l'auraient vu faire.

La partie adverse lui fait dire ce qu'il n'a pas déclaré ; en ce que lors de sa seconde audition, le requérant a émis une hypothèse sur le fait que ses autorités aient eu vent de son engagement politique. En effet, il a déclaré ce qui suit :

«... Comment les autorités savaient que vous étiez présent à cette marche du 19.09.2016 ? A cette situation, j'ai deux options : Au niveau du Congo, qd tu es sympathisant d'un parti, ma femme était portée disparue le 19. Le 20 j'ai eu la visite des soldats. Et là j'avais deux options : soit j'avais été trahi par des voisins qui voyaient mes activités politiques, monsieur Kabila engage des gens pour faire des sondages ; soit peut-être ce sont les soldats qui ont pris ma femme, qui avait mes documents dans son sac. Mes deux options que j'ai en tête... ». (Voir Rapport d'audition du 23 mars 2018, pp. 10, 11 et 12).

Il appert qu'il ne s'agit là que d'une hypothèse, et non d'une divergence dans les propos du requérant, comme le prétend la partie adverse. »

Le Conseil constate à nouveau que cette critique manque de pertinence.

En effet, la partie défenderesse, dans sa motivation, ne met aucunement en avant une divergence dans les propos du requérant sur ce point. Si certes, elle souligne que le requérant n'en avait pas parlé lors de son entretien personnel du 23 mars 2017 au Commissariat général, elle développe, par ailleurs, longuement les arguments qui l'amènent à ne pas tenir pour crédibles les deux hypothèses qu'il a émises.

8.3.3. Le requérant fait encore valoir, « *s'agissant des informations supplémentaires dont [il] [...] a fait montre lors de sa seconde audition* », qu' « *il est étonnant que la partie adverse trouve en cela une cause de divergence, alors que le requérant fait un ultime effort pour contribuer à l'établissement de la vérité sur les faits entourant sa demande d'asile* » (requête, p. 11).

Le Conseil ne peut faire siennes ces explications.

En effet, il considère que plusieurs de ces informations, apportées par le requérant lors de son second entretien personnel au Commissariat général et qu'il qualifie de « supplémentaires », constituent en réalité des contradictions avec ses propos antérieurs et que c'est donc à juste titre que la partie défenderesse en fait grief au requérant.

8.3.4. S'agissant de la divergence relevée par la partie défenderesse concernant les réunions locales du MLP auxquelles le requérant a participé chez le « Vieux G. », il fait valoir que « *Mont-Amba est une circonscription, contenant plusieurs communes, y compris celle de Makala* » et « *qu'il en résulte non pas une contradiction, mais plutôt une confusion des termes commune et circonscription* » (requête, p.11).

Pour sa part, le Conseil estime que cette seule affirmation, non autrement étayée par le moindre élément probant, n'est pas de nature à démontrer qu'il n'y a pas de divergence dans les propos du requérant sur ce point.

8.3.5. En outre, le Conseil n'est aucunement convaincu par les explications du requérant afin de justifier son absence de démarches vis-à-vis de son parti, le MLP, alors qu'il est encore resté quatre mois et dix jours en RDC avant de fuir ; la seule circonstance que « *les lignes téléphoniques sont sur écoute* » (requête, p. 12) ne saurait justifier la totale inertie du requérant à cet égard durant ces quatre mois et dix jours.

8.3.6. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne rencontre nullement dans la requête les motifs de la décision qui soulignent l'absence de tout activisme politique du requérant en Belgique ainsi que les divergences relevées entre les propos de ce dernier et les informations qu'elle a recueillies à son initiative concernant la situation du président du MLP, F. D., et des autres membres de ce parti ; le Conseil se rallie entièrement à la décision à cet égard et estime que ces éléments renforcent l'absence de crédibilité du profil politique du requérant.

8.3.7. De surcroît, le Conseil n'est aucunement convaincu par les explications du requérant concernant la divergence relevée dans ses propos quant au nom de la personne qui l'a hébergé pendant quatre mois et dix jours et qui a organisé sa fuite de la RDC. En effet, la seule circonstance de vouloir protéger « son camarade » dans l'hypothèse où les déclarations du requérant tomberaient dans les mains des autorités congolaises manque de sérieux et n'est pas de nature à convaincre le Conseil.

8.4.1. S'agissant de la requérante, la requête fait valoir ce qui suit concernant son arrestation, sa détention et son évasion (p. 15) :

« La partie adverse s'est limitée à qualifier les déclarations de la requérante tantôt de laconique, tantôt d'in vraisemblable, sans nullement démontrer le contraire, ce qui est constitutif de formule stéréotypée.

En effet, dans d'autres causes, le Conseil d'Etat avait décidé que « La motivation ne peut consister en une formule vague, stéréotypée ou en une formule de style qualifiant le récit, ou certaines parties de celui-ci, de «farfelu » (CE, n° 42.069, 24.02.1993), «d'in vraisemblable» (CE, n° 51.516, 11ème ch., référé, 02.02.1995), d'« imprécis » (CE, n° 53.581, 07.06.1995), de « sibyllin » (CE, n° 42.118, 02.03.1993 ; CE, n° 43.412, 21.06.1993; CE, n° 51.229, 11ème ch. Référé, 11.01.1995; CE, n° 52.284, 17.03.1995; CE, n° 51.227, référé, 19.01.1995), de «stéréotypé» (CE, n° 42.072, 24.02.1993 ; CE, n° 40.109, 14.08.1992 ; CE, n° 51.507, 02.02.1995 ; CE, n° 51.507, 11ème ch., référé, 02.02.1995; CE, n° 52.284, 3^{ème} ch., 17.03.1995), de «lacunaire» (CE, n° 53.381, 07.06.1995), « d'erroné » (CE, n° 53.581, 07.06.1995), de « rocambolesque » (CE, n° 53.581, 07.06.1995), de «peu crédible » (CE, n° 51.168, 17.01.1995, 110^{ème} ch., référé), etc., sans qu'il soit expliqué en quoi le récit revêt telles caractéristiques. »

En outre, « ...motiver une décision administrative C'est en bref l'expliquer, exposer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement ; c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation défait à laquelle elle s'adresse... » (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », J.T., 1991, p.737.) quo non en l'espèce ».

S'agissant de la détention de la requérante, si le Conseil constate que la motivation de la décision sur ce point est succincte, il n'en reste pas moins qu'il estime, à la lecture des notes de son entretien personnel du 13 février 2018 au Commissariat général, que le récit que la requérante en fait, malgré les diverses questions qui lui ont été posées, est particulièrement sommaire, laconique et dénué de réel sentiment vécu au vu de la durée de cette détention, à savoir huit mois, de sorte qu'il ne peut pas non plus la tenir pour établie.

Quant à l'évasion de la requérante, contrairement à ce que prétend la requérante, la partie défenderesse a, dans sa motivation, clairement expliqué en quoi elle trouvait celle-ci invraisemblable de sorte que la critique manque de pertinence sur ce point.

8.4.2. De surcroît, le Conseil estime que l'argument de la requérante, selon lequel *« elle n'a pas contacté sa famille [une fois évadée], simplement parce qu'elle n'avait plus ses contacts et ne savait pas où les trouver »* (requête, p. 17), ne le convainc pas davantage étant donné qu'elle dit être encore restée cinq mois à Kinshasa avant de quitter la RDC et n'explique aucunement qu'elle ait attendu la veille de son départ de la RDC pour envoyer une amie se renseigner sur sa famille à son domicile.

8.4.3. La requérante ne rencontre pas le motif de la décision qui met en cause sa participation à la marche du 19 septembre 2016 et celui qui estime qu'elle ne présente pas le profil d'une opposante politique au vu des divergences à cet égard entre ses propos et ceux de son mari ; le Conseil estime cette motivation de la décision pertinente et il s'y rallie dès lors entièrement.

8.5. En outre, les requérants se prévalent de la jurisprudence du Conseil selon laquelle *« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté (CCE 30 septembre 2009, n° 32 237) »* (requête du requérant, pp. 14 et 15 ; requête de la requérante, pp.17 et 19).

Le Conseil observe que les requérants citent l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement

procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que les requérants n'établissent pas la réalité des faits qu'ils invoquent, ni le bienfondé des craintes qu'ils allèguent, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans leur chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans leur pays. En conséquence, le raisonnement que soutiennent les requérants manque de pertinence.

8.6. Pour le surplus, la simple invocation d'un article issu du site *Internet Afriwave.com*, évoquant la situation du président du MLP et de certains de ses proches (requête du requérant, p. 15 ; requête de la requérante, p. 19), ne suffit pas à établir que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe, en effet, aux requérants de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés, au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi ils ne procèdent pas en l'espèce, ou qu'ils appartiennent à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage. En l'espèce, si l'article précité fait état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC concernant des militants de ce parti, les requérants ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés en cas de retour dans ce pays.

8.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités des décisions attaquées, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'ils invoquent et de bienfondé de la crainte de persécution qu'ils allèguent.

8.8. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

Les requérants sollicitent le statut de protection subsidiaire.

9.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

9.2. D'une part, le Conseil constate que les requérants ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de leurs demandes de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la

loi du 15 décembre 1980 et qu'ils ne fondent pas ces demandes sur des faits différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que leur crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3. D'autre part, les décisions estiment, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où les requérants sont nés et ont vécu jusqu'au départ de leur pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut que constater que les requérants ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des requérants ainsi que dans les pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que les requérants ne peuvent pas s'en prévaloir.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux requérants.

10. La conclusion

En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE